

COUR SUPÉRIEURE

(Recours collectif)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000251-047

DATE : 14 mars 2013

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

OPTION CONSOMMATEURS

et

CLAUDETTE CLOUTIER

Représentante/Personne désignée

c.

INFINEON TECHNOLOGIES AG

INFINEON TECHNOLOGIES NORTH AMERICA CORPORATION

MICRON TECHNOLOGY, INC.

HYNIX SEMICONDUCTOR INC.

SAMSUNG ELECTRONICS CO., LTD.

SAMSUNG SEMICONDUCTOR INC.

NANYA TECHNOLOGY CORPORATION

NANYA TECHNOLOGY CORPORATION USA

NEC CORPORATION

NEC CORPORATION OF AMERICA

NEC CANADA INC.

RENESAS ELECTRONICS CORPORATION

RENESAS ELECTRONICS AMERICA INC.

HITACHI LTD.

HITACHI AMERICA LTD.

HITACHI ELECTRONIC DEVICE (USA) INC.

HITACHI POWER SYSTEMS CANADA LTD.

RENESAS ELECTRONICS CANADA LTD.

Défenderesses

JUGEMENT

[1] Il s'agit, à ce stade du recours collectif, de trancher deux requêtes (non contestées) de la représentante Option consommateurs, de la personne désignée Claudette Cloutier et de leurs avocats du cabinet BELLEAU LAPOINTE s.e.n.c.r.l. (« Belleau Lapointe ») :

- a) une requête pour l'approbation de certaines transactions et pour la nomination d'un administrateur des réclamations;
- b) une requête pour l'approbation des honoraires de Belleau Lapointe (à un stade interlocutoire).

[2] Quatre transactions sont en cause :

- a) une transaction du 24 juillet 2012 avec Nanya Technology Corporation et Nanya Technology Corporation USA (la «Transaction Nanya »);
- b) une transaction du 16 octobre 2012 avec Micron Technology, Inc. et Micron Semiconductor Products Inc. (« la Transaction Micron »);
- c) une transaction du 28 novembre 2012 avec NEC Corporation, NEC Corporation of America, NEC Canada Inc., Renesas Electronics Corporation et Renesas Electronics America Inc. (« la Transaction NEC »);
- d) une transaction du 18 décembre 2012 avec Hitachi Ltd., Hitachi America, Ltd., Hitachi Electronic Devices (USA) Inc., Hitachi Power Systems Canada Ltd. et Renesas Electronics Canada Ltd. (« la Transaction Hitachi/Renesas Canada »).

A. LE CONTEXTE DES DEUX REQUÊTES

[3] La Transaction Elpida du 15 novembre 2011 a précédé les quatre transactions ici sous étude.

[4] Le 27 juin 2012, le juge soussigné prononçait le *Judgment approving the Elpida Transaction regarding the Quebec Settlement Class*¹.

¹ 2012 QCCS 2949.

[5] Le 26 juillet 2012, le juge soussigné rendait le jugement approuvant le protocole de distribution et nommant l'administrateur des réclamations dans le cadre de l'*Elpida Transaction*, à savoir le Groupe Bruneau².

[6] Également le 26 juillet 2012, le juge soussigné prononçait le jugement approuvant les honoraires des avocats requérants dans le cadre de l'*Elpida Transaction*³.

[7] Essentiellement, la Transaction Elpida procurait au groupe pan-canadien un paiement de 5 750 000 \$ et la collaboration d'Elpida avec les demandeurs contre les autres défendeurs.

[8] Le présent jugement s'inscrit dans le cadre d'un recours collectif entrepris au Québec en octobre 2004, dans le présent dossier de la Cour supérieure du Québec.

[9] Le 17 juin 2008, la Cour supérieure déclinait compétence *ratione loci* et refusait l'institution du présent recours collectif⁴.

[10] Le 16 novembre 2011, la Cour d'appel du Québec réformait ce jugement et autorisait l'institution du recours collectif contre toutes les défenderesses assignées à l'époque⁵. D'autres défenderesses ont été ajoutées depuis, notamment dans le cadre des transactions qu'il faut ici analyser.

[11] Les défenderesses ont obtenu l'autorisation de se pourvoir devant la Cour suprême du Canada, qui a mis l'affaire en délibéré au terme de l'audience du 17 octobre 2012. Cette audience concernait deux autres cas semblables provenant de la Colombie-Britannique, *Sun-Rype Products Ltd. c. Archer Daniels Midland Company*⁶ et *Pro-Sys Consultants Ltd. c. Microsoft Corporation*⁷. La Cour suprême n'a pas encore rendu jugement.

[12] Le présent recours collectif forme un tout avec trois autres recours collectifs, en Ontario et en Colombie-Britannique :

- a) *Eidoo c. Infineon Technologies AG* et *Eidoo c. Hitachi Ltd.*, Cour supérieure de justice de l'Ontario (Honorable juge Paul M. Perell);
- b) *Pro-Sys Consultants Ltd. c. Infineon Technologies AG*, Cour suprême de la Colombie-Britannique (Honorable juge David M. Masuhara).

² 2012 QCCS 3505.

³ 2012 QCCS 3506.

⁴ 2008 QCCS 2781.

⁵ 2011 QCCA 2116.

⁶ 2011 BCCA 187.

⁷ 2011 BCCA 186.

[13] Aucun appel n'empêche ce dernier recours collectif de procéder au fond, de sorte qu'un procès d'environ 80 jours est prévu à Vancouver, à partir de l'automne 2014.

[14] Tous ces recours collectifs (et d'autres institués aux États-Unis) allèguent que les entreprises défenderesses auraient conspiré entre elles pour fixer un prix artificiellement élevé pour des composantes DRAM (*Dynamic Access Random Memory*), pratiquement indispensables au fonctionnement des ordinateurs, téléphones intelligents et autres appareils électroniques.

[15] Ici au Canada, les tribunaux et les avocats concernés ont convenu d'appliquer le *Protocole judiciaire canadien de gestion de recours collectifs multijuridictionnels*. Une conclusion du jugement du 21 décembre 2012 l'atteste. Une audience conjointe s'est tenue simultanément à Vancouver, Toronto et Montréal le 24 janvier 2013.

[16] Le 6 février 2013, le juge Perell a rendu jugement sur deux requêtes semblables à celles ici sous étude, dans *Eidoo c. Infineon Technologies AG*⁸.

[17] Le 28 février 2013, le juge Masuhara a rendu jugement à son tour dans *Pro-Sys Consultant Ltd. c. Infineon Technologies AG*⁹.

[18] Le juge soussigné a pris connaissance de ces deux récents jugements, dans l'esprit de collaboration et de concertation que requiert l'application du Protocole. D'ailleurs les avocats ont compris et accepté que les trois juges se consultent avant et après l'audience du 24 janvier 2013, puis qu'en respect de l'indépendance judiciaire, chaque juge signe son jugement distinctement, selon sa compréhension de la situation et des règles juridiques applicables.

B. LA REQUÊTE POUR APPROBATION DES QUATRE TRANSACTIONS

[19] Les quatre plus récentes transactions s'apparentent à la Transaction Elpida : les demandeurs obtiennent paiement d'un montant d'argent et l'engagement de l'autre partie de collaborer à la suite du litige judiciaire contre les parties qui contestent le recours collectif¹⁰.

[20] La Transaction Nanya entend procurer au groupe pan-canadien un paiement de 325 000 \$.

⁸ 2013 ONSC 853.

⁹ 2013 BCSC 316.

¹⁰ Sauf dans le cas de Renesas Canada, qui n'a pratiquement pas eu d'activités commerciales au Canada durant la période de temps concernée.

[21] La Transaction Micron stipule le paiement de 17 500 000 \$. Elle comporte une « clause de la nation la plus favorisée » (*Most Favoured Nation Clause* ou *MFN Clause*) d'une durée limitée, obligeant à rembourser Micron en tout ou en partie si jamais, durant une période de temps donnée, les demanderesse transigeaient avec d'autres entreprises sous un seuil pécuniaire dont la quotité doit demeurer confidentielle. À la demande des parties, le Tribunal a ordonné la mise sous scellés des segments confidentiels de la Transaction Micron.

[22] La Transaction NEC comporte un paiement de 2 750 000 \$.

[23] La Transaction Hitachi/Renesas Canada doit procurer 2 750 000 \$, toujours à l'ensemble des quatre groupes canadiens.

[24] Les quatre transactions sous étude totalisent 23 325 000 \$, et donc 28 975 000 \$ si on ajoute la Transaction Elpida. La variation des montants payés résulte de diverses variables, notamment de l'estimation des parts de marché de chaque défenderesse aux États-Unis et, par extrapolation, au Canada.

[25] En incluant la Transaction Elpida, les cinq transactions intervenues jusqu'à présent prévoient que les paiements recueillis soient mis en commun au bénéfice de tous les membres des groupes. Autrement dit, il est hors de question que les fonds payés par une défenderesse ne soient utilisables que pour indemniser ses clients seulement.

[26] En raison de la caractéristique qui vient d'être mentionnée, il n'est plus possible à ce stade qu'un membre puisse s'exclure de l'une ou l'autre transaction. Avec justesse, les jugements des trois tribunaux qui ont approuvé la Transaction Elpida, accordaient un délai expirant le 2 juin 2012 à quiconque voulait s'exclure de l'un ou l'autre groupe et ce, quels que soient les développements ultérieurs au dossier.

[27] Quand la Transaction Elpida a été approuvée et que le Groupe Bruneau a été désigné administrateur des réclamations, les tribunaux ont accepté que les 5 750 000 \$ en cause soient placés dans un compte en fidéicommiss du Groupe Bruneau, portant intérêt, sans distribution aux membres jusqu'à nouvel ordre. Les demanderesse ont convaincu que de multiples distributions successives seraient compliquées et coûteuses, de sorte qu'il valait mieux attendre de savoir si d'autres transactions allaient résulter de négociations en cours.

[28] À la présente étape, les demanderesse expriment des représentations analogues même si « la cagnotte » est passée à près de 29 000 000 \$. Elles ne soumettent aucun programme de distribution aux membres (*distribution plan*). Elles abordent à ce sujet une autre dimension du problème, qui soulève de sérieuses préoccupations.

[29] En effet, les quatre groupes de membres (dont le groupe québécois) sont, dans l'état actuel du dossier, constitués de personnes physiques et morales aux profils disparates et aux intérêts potentiellement divergents.

[30] D'une part, les groupes rassemblent des personnes (généralement des entreprises manufacturières et commerciales) qui ont acheté des composantes DRAM directement des intimées (« les acheteurs directs ») et d'autres qui sont les acquéreurs et utilisateurs ultimes d'appareils intégrant telles composantes, pour avoir transigé avec des intermédiaires et non avec les défenderesses directement (« les acheteurs indirects »).

[31] D'autre part, ces deux catégories de membres comprennent des entités importantes qui ont conservé la documentation d'achats massifs (on mentionne le Gouvernement du Québec et Hydro-Québec comme exemples) et des individus qui ont acquis des appareils à l'époque sans nécessairement avoir préservé depuis leurs preuves d'achat. Soulignons que les recours collectifs visent les ventes réalisées entre le 1^{er} avril 1999 et le 30 juin 2002, une période qui appartient de plus en plus au passé.

[32] À l'audience du 24 janvier 2013, les avocats en demande se sont dits conscients que la répartition adéquate des montants perçus soulèvera peut-être des difficultés juridiques entre diverses catégories de membres, provoquant des conflits d'intérêts pour eux mêmes les avocats, au point où on en viendrait à envisager que d'autres cabinets d'avocats agissent au nom de chaque catégorie concernée pour négocier ou plaider cette répartition devant le tribunal.

[33] Incidemment, cette nouvelle problématique a été divulguée dans le sillage de la discussion suscitée par une lettre de monsieur W.S. Mullen¹¹ de Calgary (Alberta), un membre du groupe « Canada moins Colombie-Britannique et Québec », relevant de la Cour supérieure de justice de l'Ontario. En termes acerbes, M. Mullen soutient que les avocats en demande se sont mal acquittés de leurs obligations fiduciaires, au détriment des membres et en particulier des acheteurs indirects (*end users*) comme lui qui, 14 ans après les faits, seront incapables de produire leur preuve d'achat. M. Mullen propose que la totalité des montants perçus soit considérée comme une amende et versée au Gouvernement du Canada. Il suggère alternativement que seuls les acheteurs indirects soient indemnisés au motif que les acheteurs directs ont intégré le coût d'acquisition de composantes DRAM au prix des appareils revendus à leurs clients.

[34] Durant l'audience, des avocats ont indiqué que les propos de M. Mullen s'attaquaient à leur intégrité professionnelle et qu'aucun d'entre eux n'avait jugé à propos de contacter M. Mullen en vue d'établir un dialogue, ce qui aurait été une démarche futile et improductive, à leur avis.

¹¹ Lettre du 16 janvier 2013 constituant l'Annexe C de l'affidavit n° 7 de Me Julie Facchin, 23 janvier 2013.

[35] Le Tribunal invite les avocats en demande à ne pas avoir l'épiderme trop sensible de la sorte. Ils ne peuvent s'attendre à l'admiration unanime et béate de la part de tous les membres du groupe. Les avocats doivent réaliser que des recours collectifs longs et complexes comme ceux-ci mystifient les citoyens et même plusieurs juristes. Agir en recours collectif pour un groupe exige de se comporter raisonnablement et correctement avec chaque membre du groupe, même un membre contestataire.

[36] Quoi qu'il en soit, le Tribunal remercie M. Mullen de sa contribution au débat. Il a vraisemblablement exprimé haut et fort ce que pensent plusieurs membres du groupe. Le présent jugement tient compte de ses observations et des explications reçues des avocats à leur sujet.

[37] Le droit québécois exprime clairement les principes juridiques que le tribunal doit appliquer au moment de décider si le règlement (total ou partiel) d'un recours collectif doit être approuvé.

[38] L'article 1025 *C.p.c.* déroge à la procédure civile ordinaire en exigeant dans tous les cas l'approbation du tribunal. Par contre, le *Code de procédure civile* n'énonce pas les critères d'approbation.

[39] En termes généraux, la transaction soumise à approbation doit être juste, raisonnable et au mieux des intérêts du groupe pris dans son ensemble¹². Autrement dit, le tribunal doit soupeser les avantages et les inconvénients pour les membres¹³. Le tribunal ne doit pas exiger une transaction idéale pour les membres, mais une qui paraît raisonnable quand on soupèse ce qu'elle procure aux membres en fonction des coûts et des risques associés à la continuation du litige judiciaire.

[40] Le tribunal doit approuver la transaction dans son entièreté ou refuser de l'approuver. Il doit tenir compte qu'il s'agit d'une entente négociée et constituée de concessions mutuelles¹⁴.

[41] Le tribunal mesure l'à-propos de la transaction au moyen de diverses variables, dont la pertinence et l'importance varient d'un cas d'espèce à l'autre :

1. les probabilités de succès du recours collectif;
2. l'importance et la nature de la preuve administrée;
3. les termes et les conditions de la transaction;
4. la recommandation des avocats et leur expérience;
5. le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
6. la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant;
7. le nombre et la nature des objections à la transaction;

¹² *Dabbs c. Sun Life Assurance Co. of Canada*, (1998) O.J. (Quicklaw) n° 1598 (Cour de division générale de l'Ontario); *Communication Méga-sat inc. c. Sharp Electronics of Canada Ltd.*, 2010 QCCS 4446.

¹³ *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, 2011 QCCS 4981.

¹⁴ *Johnson c. Bayer*, 2008 QCCS 4957; jugement *Méga-sat*, précité.

8. la bonne foi des parties;
9. l'absence de collusion¹⁵.

[42] En l'espèce, le Tribunal est convaincu que les transactions résultent de négociations ardues entre parties négociant à distance.

[43] En tenant compte des dates où les quatre transactions sont intervenues, le Tribunal considère que l'audition du 17 octobre 2012 en Cour suprême du Canada puis la mise en délibéré par celle-ci, ont pesé lourd, alors que chaque partie a dû apprécier le pour et le contre de transiger ou de s'en remettre aux décisions judiciaires. En effet, le rapport de forces des demandesses s'effondrerait au Québec si jamais la Cour suprême devait accueillir le pourvoi et restaurer le jugement de la Cour supérieure refusant l'autorisation du recours collectif. Inversement, le rejet du pourvoi obligerait les défenderesses à amorcer les procédures au fond au Québec.

[44] Au-delà des substantiels montants d'argent en cause, l'engagement des parties qui règlent à collaborer ensemble contre les intimées qui contestent, peut éventuellement s'avérer de grande valeur.

[45] Non seulement les avocats en demande (tous des spécialistes des recours collectifs complexes) recommandent-ils d'approuver les transactions, il en est de même de la représentante d'Option consommateurs¹⁶.

[46] Le Tribunal convient avec les avocats en demande de la faible probabilité que soit éventuellement déclenchée l'application de la clause de la nation la plus favorisée, insérée dans la Transaction Micron.

[47] Le Tribunal a résumé ci-haut la nature de l'unique objection reçue d'un membre, celle de monsieur W.S. Mullen. De l'avis du Tribunal, M. Mullen sous-estime le coefficient de difficulté du litige pour les avocats en demande, donc le travail et le temps qu'il leur aura fallu pour obtenir un résultat tangible. De plus, il est trop pessimiste quand il se dit convaincu qu'une personne physique comme lui ne touchera rien des quelque 29 000 000 \$ présentement détenus en fidéicomis par l'administrateur des réclamations. Beaucoup de travail reste à accomplir d'ici là et il existe des aléas majeurs, mais les avocats en demande sont consciencieux et les tribunaux de trois provinces conjuguent leur vigilance à titre d'ombudsmen de tous les membres des quatre groupes.

[48] Dans un monde idéal, il existerait déjà un programme de distribution (*distribution plan*), de sorte qu'il serait plus facile de faire appel à la compréhension et à la patience des membres. Il s'agit indéniablement d'un litige extrêmement complexe qui ne saurait magiquement se résoudre en quelques mois. Avec quelque 29 000 000 \$ « en banque », les avocats en demande doivent revoir leurs priorités et placer à l'avant-plan

¹⁵ *Bouchard c. Abitibi Consolidated*, 2004 CanLII 26353 (C.S.); jugement *JTI-MacDonald*, précité

¹⁶ Affidavit de Me Dominique Gervais, 14 janvier 2013, annexée à la requête pour approbation.

la confection de ce plan de distribution. D'ailleurs, les avocats en demande ont formellement pris engagement à l'audience d'intensifier leurs efforts en ce sens.

[49] Cela dit, le Tribunal est convaincu que chacune des quatre transactions sous analyse est conclue au mieux des intérêts des membres, comportant pour eux plus d'avantages que d'inconvénients. Même si la mise au point de la distribution aux membres s'annonce complexe, l'important à ce stade est de placer en fidéicommiss les paiements auxquels les quatre transactions obligent les défenderesses concernées.

[50] Aucune objection n'est soulevée à ce que le Groupe Bruneau soit désigné administrateur des réclamations pour ces quatre transactions, comme pour la Transaction Elpida. Le Tribunal est d'accord.

[51] Par crainte de déroger au texte des transactions et de créer ainsi une ambiguïté, les avocats demandent que les conclusions du présent jugement (portant sur les transactions) soient formulées en anglais, et que chaque transaction fasse l'objet de conclusions spécifiques.

[52] Au sujet des langues officielles, les avocats Belleau Lapointe s'engagent à ce que, dans les meilleurs délais, une traduction non-officielle française de ces mêmes conclusions soit publiée sur leur site web, à l'intention des membres francophones du Québec et du Canada tout entier.

C. LA REQUÊTE POUR APPROBATION DES HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS BELLEAU LAPOINTE

[53] Le cabinet Belleau Lapointe demande qu'à ce stade du dossier, et donc sur une base interlocutoire, le tribunal autorise le paiement immédiat de 1 705 127,19 \$ pour leurs honoraires et de 90 249,24 \$¹⁷ pour leurs débours, plus TPS et TVQ dans les deux cas.

[54] Pour ce qui est des honoraires, le paiement ainsi réclamé correspond à la répartition convenue avec leurs collègues agissant en demande en Colombie-Britannique (Camp Fiorente Matthews Mogerman LLP ou « CFM ») et en Ontario (Sutts, Strosberg LLP et Harrison Pensa LLP).

[55] Ensemble, tous ces avocats demandent approbation d'honoraires de 6 997 500 \$ à ce stade du dossier, soit 30 % de 23 325 000 \$ (la valeur pécuniaire des quatre plus récentes transactions).

[56] Belleau Lapointe justifie tant le montant global réclamé que sa portion québécoise par divers arguments dont voici les principaux :

¹⁷ Affidavit n° 7 de Me Julie Facchin, 23 janvier 2013, paragr. 6.

- a) depuis les tout débuts du dossier en 2004, Belleau Lapointe n'a touché rémunération que dans le sillage de la Transaction Elpida, soit 363 813,74 \$ pour honoraires et 28 238,91 \$ pour débours;
- b) à date, les avocats de Belleau Lapointe ont consacré 3007 heures au dossier, ce qui, en appliquant les taux horaires habituels, correspond à des travaux en cours de 1 047 912,30 \$;
- c) Belleau Lapointe et Option consommateurs ont signé le 26 juin 2012 un contrat intitulé « Convention d'honoraires et mandat professionnel »¹⁸. Dans l'état actuel du dossier, ce contrat stipule que Belleau Lapointe peut facturer 30 % de toute somme perçue;
- d) Option consommateurs est d'accord avec le montant que Belleau Lapointe réclame ici;
- e) les demanderesse québécoises n'ont obtenu aucun financement par le Fonds d'aide aux recours collectifs;
- f) il s'agit d'un dossier à hauts risques où Belleau Lapointe agit depuis 2004 sans garantie d'une rémunération pendant de nombreuses années;
- g) les avocats de Belleau Lapointe sont des spécialistes chevronnés qui ont été activement impliqués dans le dossier, tant sur le plan québécois que sur le plan pan-canadien;
- h) le résultat obtenu à date justifie pleinement une rémunération sur la base de 30 % des montants additionnels que les quatre récentes transactions procurent aux membres.

[57] Résumons la teneur du jugement du 26 juillet 2012, par lequel le juge soussigné approuvait des honoraires extrajudiciaires de 363 813,74 \$ et des débours de 28 238,91 \$ (plus taxes).

[58] Il s'agissait de la première occasion pour Belleau Lapointe de toucher quelque rémunération depuis l'institution des procédures en 2004.

[59] Ce jugement citait le juge Strathy de la Cour supérieure de justice de l'Ontario :

The fee of class counsel must be both fair and reasonable. It should not only reward counsel for meritorious efforts, but it should also encourage counsel to take on difficult and risky class litigation. The risk undertaken by the lawyer, and the success achieved, are important considerations in determining the fee.¹⁹

[60] Le juge soussigné estimait que « dans les circonstances actuelles du dossier, le taux de rémunération à 30 % de la somme perçue, convenu avec Option consommateurs à la convention d'honoraires du 26 juin 2012, paraît raisonnable » (soulignement ajouté depuis).

¹⁸ Pièce I de l'affidavit de Me Julie Facchin du 11 janvier 2013.

¹⁹ *Abdulrahim c. Air France*, 2011 ONSC 512.

[61] L'article 32 de la *Loi sur le recours collectif*²⁰ requiert que le tribunal approuve (« détermine ») les honoraires du procureur du représentant.

[62] Les critères applicables par le tribunal sont essentiellement de création jurisprudentielle.

[63] Dans l'arrêt *Sony BMG Musique*²¹, la Cour d'appel a reconnu au juge gestionnaire du recours collectif un vaste pouvoir discrétionnaire au moment d'approuver des honoraires. En l'espèce, la Cour d'appel approuvait les critères utilisés par le juge Chapat²² qui avait accordé aux avocats en demande des honoraires définitifs de 585 000 \$ (soit 11 % d'un règlement global de 5 281 297,95 \$ ou 2,5 fois les honoraires comptabilisés par les avocats durant l'instance).

[64] Ainsi, le juge Chapat indiquait que les honoraires d'avocats justes et raisonnables s'établissent en toutes circonstances en tenant compte des articles 3.08.01 à 3.08.03 du *Code de déontologie des avocats*²³ :

8. Fixation et paiement des honoraires

3.08.01. L'avocat doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

3.08.02. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

- a) l'expérience
- b) le temps consacré à l'affaire;
- c) la difficulté du problème soumis;
- d) l'importance de l'affaire;
- e) la responsabilité assumée;
- f) la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles;
- g) le résultat obtenu;
- h) honoraires judiciaires et extrajudiciaires prévus aux tarifs.

3.08.03. L'avocat doit éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de donner à sa profession un caractère de lucre et de commercialité.

²⁰ L.R.Q., c. R-2.1.

²¹ *Sony BMG Musique (Canada) inc. c. Guilbert*, 2099 QCCA 231.

²² *Guilbert c. Sony BMG Musique (Canada) inc.*, 2007 QCCS 432.

²³ R.R.Q., c. B-1, r. 1.

[65] En principe, le tribunal doit veiller à l'exécution d'une convention d'honoraires valide, qui lie tous les membres et non seulement le représentant du groupe²⁴. Mais en même temps, le tribunal ne doit jamais abdiquer son devoir de surveillance et de protecteur de l'intérêt des membres²⁵.

[66] Pour le tribunal, veiller sur l'intérêt des membres ne consiste pas à prendre leur part au détriment indu des avocats qui travaillent pour le groupe, et encore moins à donner raison inconsidérément à tous les mouvements d'humeur. On a vu des cas où des membres n'avaient rien à redire de la marche de l'instance et d'un dénouement raisonnable, jusqu'au moment de devoir renoncer à une portion des montants reçus en faveur de ces mêmes avocats.

[67] Dans certains cas, l'intérêt des membres peut consister à garder les avocats motivés à persévérer même quand les procédures sont longues, ardues et risquées, au point où leur rémunération est nulle durant des mois et des années. Le paiement d'honoraires à un stade interlocutoire fait partie du coffre à outils à cet effet.

[68] Mais il y a des contrepoids. Ainsi, le tribunal doit se préoccuper de préserver l'intégrité et la crédibilité du régime des recours collectifs, tant aux yeux des membres qu'aux yeux d'observateurs du public. Même si ceci tient compte d'un climat de cynisme ambiant, qui gruge la confiance envers plusieurs institutions valables au sein de notre société, le tribunal doit éviter des décisions qui tendraient à accréditer le caractère de lucre et de commercialité que certains attribuent, très souvent à tort, aux recours collectifs.

[69] Dans le présent cas, l'application des critères généralement utilisés pourrait justifier d'approuver les honoraires sur la base de 30 % des sommes perçues, tel que stipulé à la convention d'honoraires. Le travail accompli à ce stade par Belleau Lapointe reflète des efforts compétents, exigeants, persévérants, et potentiellement couronnés d'un succès considérable pour les membres.

[70] Sauf qu'il y a un « mais » ...

[71] L'absence à ce jour d'un programme de distribution et la probabilité non négligeable que la confection de ce programme suscite de vives et longues controverses, constituent en l'espèce des données déterminantes au moment d'approuver des honoraires sur une base interlocutoire.

[72] Dans l'état actuel des choses, il y a vraisemblablement loin de la coupe aux lèvres pour les membres, avant de recevoir un chèque par la poste.

²⁴ *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345.

²⁵ *Nault c. Jarmark*, (1985) R.D.J. 180 (C.A); *Curateur public c. Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand (C.S.N.)*, J.E. 97-467 (C.S.).

[73] Le Tribunal ne blâme nullement les avocats en demande pour cette situation, qu'ils ont divulguée pour la première fois lors de l'audience du 24 janvier 2013.

[74] Seulement, les avocats doivent se montrer solidaires des membres qu'ils représentent. Le Tribunal ne peut se convaincre qu'il serait juste et raisonnable d'autoriser le plein paiement d'honoraires aux avocats sur la base d'une convention d'honoraires à 30 %, pendant que les membres ne touchent rien et doivent peut-être se préparer à une longue attente avant de percevoir quoi que ce soit. D'ailleurs, si une querelle éclate au sein des membres au sujet des montants placés en fidéicomis, il reste à voir si une partie de ces montants servira à défrayer les honoraires et débours des avocats agissant pour une catégorie de membres ou une autre, réduisant d'autant « la cagnotte ».

[75] C'est strictement en raison de ce « mais » que le Tribunal, en accord avec les juges Masuhara et Perell, conclut que la juste rémunération à ce stade du dossier correspond à 20 % des montants obtenus après cinq transactions (dont la Transaction Elpida), plus les déboursés, plus les taxes.

[76] Par conséquent, pour les honoraires additionnels à ceux déjà approuvés le 26 juillet 2012, le montant se calcule comme suit :

$$(1\,705\,127,19 \$ + 363\,813,74 \$) \times 20 \% / 30 \% - 363\,813,74 \$ = 1\,015\,480,21 \$$$

[77] Le Tribunal constate que le montant alloué à date (1 379 293,95 \$ couvre plus que la valeur actuelle des travaux en cours (1 047 912,30 \$).

[78] Il n'y a rien à redire au sujet des débours, que le Tribunal approuve à 90 249,24 \$.

[79] S'ajoutent la TPS et la TVQ.

[80] Le Tribunal tient à préciser qu'il s'agit en l'espèce d'une décision interlocutoire et que l'évolution du dossier suscitera inévitablement une réévaluation des honoraires appropriés. On ne peut exclure la possibilité d'une rétroactivité, notamment en vue de donner plein effet à la convention d'honoraires conclue avec Option consommateurs, si la situation le justifie alors.

FOR THESE REASONS, THE COURT:

[81] **DECLARES** that the definitions set forth in the **Hitachi** Transaction apply to and are incorporated into this Judgment and, as a consequence, shall form an integral part hereof, it being understood that the said definitions are binding on the parties to the Hitachi Transaction, and that the Non-Settling Defendants are in no way bound by those definitions except for the purposes of this Judgment;

[82] **DECLARES** that, subject to all other provisions of the present Judgment, the Hitachi Transaction is valid, fair, reasonable and in the best interest of the Quebec Settlement Class Members, and constitutes a transaction within the meaning of Article 2631 of the *Civil Code of Québec*, binding all parties and all members described therein;

[83] **APPROVES** the Hitachi Transaction in conformity with Article 1025 of the *Code of Civil Procedure* and **DECLARES** that it shall be implemented in accordance with its terms, subject to the terms of this Judgment;

[84] **DECLARES** that, subject to all other provisions of this Judgment, the Hitachi Transaction, in its entirety (including the preamble, definitions, schedules and addendum), is attached to this Judgment as Schedule "A" and shall form an integral part hereof and shall be binding on all Parties;

[85] **DECLARES** that, in the event of a conflict or discrepancy between the terms of the present Judgment and those of the Hitachi Transaction, the terms of the present Judgment shall prevail;

[86] **ORDERS AND DECLARES** that, upon the Effective Date, each Releasor has released and shall conclusively be deemed to have fully, finally, irrevocably and forever released the Releasees from the Released Claims;

[87] **DECLARES** that any Quebec Settlement Class Member who makes a claim under the Hitachi Transaction shall be deemed to have irrevocably consented to the full and final dismissal of all Other Actions that he or she instituted against the Releasees, without costs and without reservation;

[88] **DECLARES** that each Other Action commenced in Quebec by a member of the Quebec Settlement Class who makes a claim under the Hitachi Transaction shall be dismissed as against the Releasees, without costs and without reservation;

[89] **ORDERS AND DECLARES** that this Judgment, including the Hitachi Transaction, shall be binding on every Quebec Settlement Class Member who has not validly opted-out of the action;

[90] **DECLARES** that, by the Hitachi Transaction, the Representative/Plaintiff and the Quebec Settlement Class Members expressly waive and renounce the benefit of solidarity against the Non-Settling Defendants with respect to the facts and deeds of the Settling Defendants;

[91] **DECLARES** that the Representative/Plaintiff and the Quebec Settlement Class Members shall henceforth only be entitled to claim and recover damages, including punitive damages, interests and costs (including investigative costs claimed pursuant to s.36 of the *Competition Act*) attributable to the conduct of the Non-Settling Defendants,

the sales by the Non-Settling Defendants, and/or other applicable measure of proportionate liability of the Non-Settling Defendants;

[92] **DECLARES** that any and all claims in warranty or other third party claims to obtain contribution or indemnity from the Settling Defendants or relating to the Released Claims are inadmissible and void in the context of the Quebec Proceeding;

[93] **DECLARES** that the rights of the Non-Settling Defendants to examine the Settling Defendants shall be governed by the rules of the *Code of Civil Procedure*, and the Settling Defendants shall retain and reserve all of their rights to oppose such discovery under the *Code of Civil Procedure*;

[94] **DECLARES** that the Non-Settling Defendants may validly serve the proceedings referred to in the preceding paragraph relating to the Settling Defendants by serving such proceeding on the Settling Defendants' *ad litem* counsel, as identified in this Judgment;

[95] **DECLARES** that this Court retains an ongoing supervisory role for the purposes of executing this Judgment;

[96] **DECLARES** that the Quebec Proceeding is hereby settled with respect to the Settling Defendants, without costs;

[97] **DECLARES** that the Settling Defendants shall have no responsibility or involvement in the administration, investment or distribution of the Trust Account;

[98] **APPOINTS** Bruneau Group Inc. as the Claims Administrator to implement the Hitachi Agreement;

[99] **ORDERS** that BC Class Counsel transfers the Settlement Amount including the interest accrued in the Account to the Claims Administrator to be held in trust for the benefit of the Settlement Class, pending further order of the Court, which shall be sought by the Plaintiffs on a motion in the action brought on notice to the Settling Defendants;

[100] **ORDERS** that this Judgment is contingent upon the approval of the Hitachi Transaction by the Ontario Court and the B.C. Court and this Judgment shall have no force and effect if such approval is not secured in Ontario and British Columbia;

[101] **THE WHOLE** without costs and without reservations.

[102] **DECLARES** that the definitions set forth in the **Micron** Transaction apply to and are incorporated into this Judgment and, as a consequence, shall form an integral part hereof, it being understood that the said definitions are binding on the parties to the Micron Transaction, and that the Non-Settling Defendants are in no way bound by those definitions except for the purposes of this Judgment;

[103] **DECLARES** that, subject to all other provisions of the present Judgment, the Micron Transaction is valid, fair, reasonable and in the best interest of the Quebec Settlement Class Members, and constitutes a transaction within the meaning of Article 2631 of the *Civil Code of Québec*, binding all parties and all members described therein;

[104] **APPROVES** the Micron Transaction in conformity with Article 1025 of the *Code of Civil Procedure* and **DECLARES** that it shall be implemented in accordance with its terms, subject to the terms of this Judgment;

[105] **DECLARES** that, subject to all other provisions of this Judgment, the Micron Transaction, in its entirety (including the preamble, definitions, and schedules), is attached to this Judgment as Schedule "A" and shall form an integral part hereof and shall be binding on all Parties;

[106] **DECLARES** that, in the event of a conflict or discrepancy between the terms of the present Judgment and those of the Micron Transaction, the terms of the present Judgment shall prevail;

[107] **ORDERS AND DECLARES** that, upon the Effective Date, each Releasor has released and shall conclusively be deemed to have fully, finally, irrevocably and forever released the Releasees from the Released Claims;

[108] **DECLARES** that each member of the Quebec Settlement Class who makes a claim under the Micron Transaction shall be deemed to have irrevocably consented to the dismissal, without costs and without reservations, of his, her or its Other Actions against the Releasees;

[109] **DECLARES** that each Other Action commenced in Quebec by a member of the Quebec Settlement Class who makes a claim under the Micron Transaction shall be dismissed as against the Releasees, without costs and without reservation.

[110] **ORDERS AND DECLARES** that this Judgment, including the Micron Transaction, shall be binding on every Quebec Settlement Class Member who has not validly opted-out of the action;

[111] **DECLARES** that, by the Micron Transaction, the Quebec Plaintiff and the Quebec Settlement Class Members expressly waive and renounce the benefit of solidarity against the Non-Settling Defendants with respect to the facts, deeds or other conduct of the Releasees;

[112] **DECLARES** that the Quebec Plaintiff and the Quebec Settlement Class Members shall henceforth only be able to claim and recover damages, including punitive damages, interests and costs (including investigative costs claimed pursuant to s.36 of the *Competition Act*) attributable to the conduct of the Non-Settling Defendants,

the sales by the Non-Settling Defendants, and/or other applicable measure of proportionate liability of the Non-Settling Defendants;

[113] **DECLARES** that any claims in warranty or any other claim or joinder of parties to obtain any contribution or indemnity from the Releasees or relating to the Released Claims shall be inadmissible and void in the context of the Quebec Action;

[114] **DECLARES** that the ability of the Non-Settling Defendants to seek discovery from the Settling Defendants shall be determined according to the provisions of the *Code of Civil Procedure*, and the Settling Defendants shall retain and reserve all of their rights to oppose such discovery under the *Code of Civil Procedure*;

[115] **DECLARES** that the Non-Settling Defendants may validly serve the proceedings referred to in the preceding paragraph relating to the Settling Defendants by serving such proceeding on the Settling Defendants' *ad litem* counsel, as identified in this Judgment;

[116] **DECLARES** that this Court retains an ongoing supervisory role for the purposes of executing this Judgment;

[117] **DECLARES** that the Quebec Action is hereby settled with respect to the Settling Defendants, without costs;

[118] **DECLARES** that the Settling Defendants shall have no responsibility or involvement in the administration, investment or distribution of the Trust Account;

[119] **ORDERS** Counsel for Micron to hold until the Effective Date the Settlement Amount, plus any accrued interest, in trust for the benefit of the Settlement Class and the Settling Defendants;

[120] **APPOINTS** Bruneau Group Inc. as Claims Administrator on the terms and conditions and with the powers, rights, duties and responsibilities set out in the Micron Transaction;

[121] **ORDERS** Counsel for Micron to transfer upon the Effective Date the Settlement Amount, plus any accrued interest, to the Claims Administrator;

[122] **ORDERS** the Claims Administrator to hold after the Effective Date the Settlement Amount, plus any accrued interest, in trust for the benefit of the Settlement Class;

[123] **ORDERS** that this Judgment is contingent upon the approval of the Micron Transaction by the Ontario Court and the B.C. Court and this Judgment shall have no force and effect if such approval is not secured in Ontario and British Columbia;

[124] **THE WHOLE** without costs and without reservations.

[125] **DECLARES** that the definitions set forth in the **Nanya** Transaction apply to and are incorporated into this Judgment and, as a consequence, shall form an integral part hereof, it being understood that the said definitions are binding on the parties to the Nanya Transaction, and that the Non-Settling Defendants are in no way bound by those definitions except for the purposes of this Judgment;

[126] **DECLARES** that, subject to all other provisions of the present Judgment, the Nanya Transaction is valid, fair, reasonable and in the best interest of the Quebec Settlement Class Members, and constitutes a transaction within the meaning of Article 2631 of the *Civil Code of Québec*, binding all parties and all members described therein;

[127] **APPROVES** the Nanya Transaction in conformity with Article 1025 of the *Code of Civil Procedure* and **DECLARES** that it shall be implemented in accordance with its terms, subject to the terms of this Judgment;

[128] **DECLARES** that, subject to all other provisions of this Judgment, the Nanya Transaction, in its entirety (including the preamble, definitions, and schedules), is attached to this Judgment as Schedule "A" and shall form an integral part hereof and shall be binding on all Parties;

[129] **DECLARES** that, in the event of a conflict or discrepancy between the terms of the present Judgment and those of the Nanya Transaction, the terms of the present Judgment shall prevail;

[130] **ORDERS AND DECLARES** that, upon the Effective Date, each Releasor has released and shall conclusively be deemed to have fully, finally, irrevocably and forever released the Releasees from the Released Claims;

[131] **DECLARES** that each member of the Quebec Settlement Class who makes a claim under the Nanya Transaction shall be deemed to have irrevocably consented to the dismissal, without costs and without reservations, of his, her or its Other Actions against the Releasees;

[132] **DECLARES** that each Other Action commenced in Quebec by a member of the Quebec Settlement Class who makes a claim under the Nanya Transaction shall be dismissed as against the Releasees, without costs and without reservation.

[133] **ORDERS AND DECLARES** that this Judgment, including the Nanya Transaction, shall be binding on every Quebec Settlement Class Member who has not validly opted-out of the action;

[134] **DECLARES** that, by the Nanya Transaction, the Quebec Plaintiff and the Quebec Settlement Class Members expressly waive and renounce the benefit of solidarity against the Non-Settling Defendants with respect to the facts, deeds and other conduct of the Nanya Defendants;

[135] **DECLARES** that the Quebec Plaintiff and the Quebec Settlement Class Members shall henceforth only be entitled to claim and recover damages, including punitive damages, interests and costs (including investigative costs claimed pursuant to s.36 of the *Competition Act*) attributable to the conduct of the Non-Settling Defendants, the sales by the Non-Settling Defendants, and/or other applicable measure of proportionate liability of the Non-Settling Defendants;

[136] **DECLARES** that any claims in warranty or other claim or joinder of parties to obtain any contribution or indemnity from the Nanya Defendants or relating to the Released Claims shall be inadmissible and void in the context of the Quebec Proceeding;

[137] **DECLARES** that the ability of the Non-Settling Defendants to seek discovery from the Nanya Defendants shall be determined according to the provisions of the *Code of Civil Procedure*, and the Nanya Defendants shall retain and reserve all of their rights to oppose such discovery under the *Code of Civil Procedure*;

[138] **DECLARES** that the Non-Settling Defendants may validly serve the proceedings referred to in the preceding paragraph relating to the Settling Defendants by serving such proceeding on the Settling Defendants' *ad litem* counsel, as identified in this Judgment;

[139] **DECLARES** that this Court retains an ongoing supervisory role for the purposes of executing this Judgment;

[140] **DECLARES** that the Quebec Proceeding is hereby settled with respect to the Nanya Defendants, without costs;

[141] **APPOINTS** Bruneau Group Inc. as Claims Administrator on the terms and conditions and with the powers, rights, duties and responsibilities set out in the Nanya Transaction;

[142] **ORDERS** that after the Effective Date, the Claims Administrator shall hold the Settlement Amount, plus any accrued interest, in trust for the benefit of the Settlement Class;

[143] **DECLARES** that the Nanya Defendants shall have no responsibility or involvement in the administration, investment or distribution of the Trust Account;

[144] **ORDERS** that this Judgment is contingent upon the approval of the Nanya Transaction by the Ontario Court and the B.C. Court and this Judgment shall have no force and effect if such approval is not secured in Ontario and British Columbia;

[145] **THE WHOLE** without costs and without reservations.

[146] **DECLARES** that the definitions set forth in the **NEC** Transaction apply to and are incorporated into this Judgment and, as a consequence, shall form an integral part hereof, it being understood that the said definitions are binding on the parties to the NEC Transaction, and that the Non-Settling Defendants are in no way bound by those definitions except for the purposes of this Judgment;

[147] **DECLARES** that, subject to all other provisions of the present Judgment, the NEC Transaction is valid, fair, reasonable and in the best interest of the Quebec Settlement Class Members, and constitutes a transaction within the meaning of Article 2631 of the *Civil Code of Québec*, binding all parties and all members described therein;

[148] **APPROVES** the NEC Transaction in conformity with Article 1025 of the *Code of Civil Procedure* and **ORDERS** that it shall be implemented in accordance with its terms, subject to the terms of this Judgment;

[149] **DECLARES** that, subject to all other provisions of this Judgment, the NEC Transaction, in its entirety (including the preamble, definitions, and schedules), is attached to this Judgment as Schedule "A" and shall form an integral part hereof and shall be binding on all Parties;

[150] **DECLARES** that, in the event of a conflict or discrepancy between the terms of the present Judgment and those of the NEC Transaction, the terms of the present Judgment shall prevail;

[151] **ORDERS AND DECLARES** that, upon the Effective Date, each Releasor has released and shall conclusively be deemed to have fully, finally, irrevocably and forever released the Releasees from the Released Claims;

[152] **DECLARES** that each member of the Quebec Settlement Class who makes a claim under the NEC Transaction shall be deemed to have irrevocably consented to the dismissal without costs and without reservation of his or its Other Actions against the Releasees;

[153] **DECLARES** that each Other Action commenced in Quebec by a member of the Quebec Settlement Class who makes a claim under the NEC Transaction shall be dismissed as against the Releasees, without costs and without reservation.

[154] **ORDERS AND DECLARES** that this Judgment, including the NEC Transaction, shall be binding on every Member of the Quebec Settlement who has not validly opted-out of the action;

[155] **DECLARES** that, by the NEC Transaction, the Plaintiffs and the Settlement Class Members in the Quebec proceeding expressly waive the benefit of solidarity against the Non-Settling Defendants with respect to the facts and deeds of the Settling Defendants;

[156] **DECLARES** that the Plaintiffs and the Settlement Class Members in the Quebec Proceeding shall henceforth only be entitled to claim and recover damages, including punitive damages, interests and costs (including investigative costs claimed pursuant to s.36 of the *Competition Act*) attributable to the conduct of and the sales by the Non-Settling Defendants, and any other applicable measure of proportionate liability of the Non-Settling Defendants;

[157] **DECLARES** that any action in warranty or other joinder of parties to obtain contribution or indemnity from the Settling Defendants or relating to the Released Claims shall be inadmissible and void in the context of the Quebec Proceeding;

[158] **DECLARES** that the rights of the Non-Settling Defendants to examine the Settling Defendants shall be governed by the rules of the *Code of Civil Procedure*, and the Settling Defendants shall retain and reserve all of their rights to oppose such discovery under the *Code of Civil Procedure*;

[159] **DECLARES** that the Non-Settling Defendants may validly serve the proceedings referred to in the preceding paragraph relating to the Settling Defendants by serving such proceeding on the Settling Defendants' *ad litem* counsel, as identified in this Judgment;

[160] **DECLARES** that this Court retains an ongoing supervisory role for the purposes of executing this Judgment;

[161] **DECLARES** that the Quebec Proceeding is hereby settled with respect to the Settling Defendants, without costs;

[162] **DECLARES** that the Settling Defendants shall have no responsibility or involvement in the administration, investment or distribution of the Trust Account;

[163] **APPOINTS** Bruneau Group Inc. as the Claims Administrator to implement the NEC Transaction;

[164] **ORDERS** the BC Class Counsel to transfer the Settlement Amount including the interest accrued in the Account to the Claims Administrator to be held in trust for the benefit of the Settlement Class, pending further order of the Court, which shall be sought by the Plaintiffs on a motion in the action brought on notice to the Settling Defendants;

[165] **ORDERS** that this Judgment is contingent upon the approval of the NEC Transaction by the Ontario Court and the B.C. Court and this Judgment shall have no force and effect if such approval is not secured in Ontario and British Columbia;

[166] **THE WHOLE** without costs and without reservations.

[167] **PREND ACTE** qu'à ce jour aucune aide financière n'a été perçue du Fonds d'aide aux recours collectifs dans le cadre du présent dossier;

[168] **APPROUVE** et **FIXE** les honoraires extrajudiciaires des avocats Belleau Lapointe à 1 015 480,21 \$, plus les taxes applicables, et en surplus de ceux déjà approuvés et fixés par le jugement du 26 juillet 2012;

[169] **APPROUVE** et **FIXE** les débours de Belleau Lapointe à 90 249,24 \$, plus les taxes applicables, en surplus de ceux déjà approuvés et fixés par le jugement du 26 juillet 2012;

[170] **DONNE ACTE** de l'engagement des avocats de la demande d'intensifier leurs efforts afin de produire un programme de distribution aux membres des montants d'argent perçus;

[171] **DONNE ACTE** de l'engagement de Belleau Lapointe de veiller diligemment à publier sur son site web une traduction française non-officielle des conclusions du présent jugement énoncées en anglais;

[172] **LE TOUT**, sans frais.



L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

Me Maxime Nasr

Me Daniel Belleau

BELLEAU LAPOINTE

Avocats de la Représentante et de la Personne désignée

Me Éric Vallières

Me Sidney Elbaz

MCMILLAN

Avocats de Micron Technology, Inc.

Me Jean-Philippe Lincourt

LAVERY DE BILLY

Avocats pour les compagnies NEC et Renesas Electronic

Me Tania Da Silva

Me Pablo Guzman

DAVIS

Avocats des compagnies Hitachi

Me Francis Rouleau
BLAKE, CASSELS & GRAYDON
Avocats des compagnies Samsung

Me Yves Martineau
STIKEMAN ELLIOTT
Avocats des compagnies Infineon

Me Amélie Aubut
Me Caroline Deschênes
NORTON ROSE
Avocats des compagnies Nanya

Me Chloé Fleurant
Me Madeleine Renaud
MCCARTHY TÉTRAULT
Avocats pour Hynix Semiconductor Inc.

Me Frikia Belogbi
FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIF

Date d'audience : 24 janvier 2013